

**DEPARTEMENT
DU LOIRET**

**VILLE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

Nombre de Conseillers en exercice : 33

**OBJET : 2026-6 Indemnités de fonction des élu.e.s
municipaux.**

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

 Fabien RIVIERE DA SILVA Maire de Saint Jean de la Ruelle
 Véronique DESNOUES Secrétaire de séance

**REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 21 MARS 2026

L'An Deux Mille Vingt-Six, le 21 mars à 10h30, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

PRESENTS :

M. RIVIERE DA SILVA	Mme LOQUET
Mme DESNOUES	M. PERNIN
M. CHAILLOU	Mme BAROINI
Mme LE BIHAN	M. REGNIER
M. THIBAUDAT	Mme GAMBONI
Mme BELLIZIO	M. LENORMAND
M. HUBERT	Mme BALLA
Mme HAMEAU	M. FREDI
M. GBEDAHOU	Mme GAUTHIER
Mme BUREAU	M. MONGAS
M. PAOLI	Mme BOIS
Mme PAROU	M. MABOUSSOU
M. LAFRAYHI	Mme DAHOU
Mme PARAYRE	M. HUYGHUES DES ETAGES
M. PIVAIN	Mme VIEIRA
Mme BERANGER	M. POULET
M. ASSAM	

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT ET REPRESENTE : Néant

ABSENT : Néant

SECRETARE DE SEANCE : Mme DESNOUES

2026-6 Indemnités de fonction des élu.e.s municipaux.

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
Vu la délibération 2026-3 relative à la détermination du nombre des adjoint.e.s,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
Considérant que pour une commune entre 10 000 et 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 67,6%
Considérant que pour une commune entre 10 000 et 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 28,6%.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations), l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal

Dans ces deux cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :

- elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes
- elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, il n'est pas possible d'octroyer une indemnité à un conseiller municipal.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder au calcul de la nouvelle enveloppe ainsi que de sa répartition entre les différents membres du conseil municipal.

Le montant de l'enveloppe globale des indemnités a été révisé par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025. Dès lors, cette enveloppe est plafonnée comme suit :

- Maire : 67,6 % de l'indice brut terminal
- Adjoints-es réglementaires : 28,6 % de l'indice brut terminal

Dans le cadre d'un travail collégial, le Maire a souhaité déléguer des responsabilités à des membres du Conseil Municipal au-delà des seul.es adjoint.e.s, mais aussi limiter la bonification prévue par la réforme du 22 décembre 2025, et ainsi répartir l'enveloppe indemnitaire de la manière suivante :

- Maire : 59,8 % de l'indice brut terminal
- Adjoints-es : 15 % de l'indice brut terminal
- Conseillers-ères municipaux-ales délégués-es : 10.5 % de l'indice brut terminal
- Conseillers-ères municipaux-ales responsabilité particulière : 4.80 % de l'indice brut terminal

- Conseillers-ères municipaux-ales : 1.20% de l'indice brut terminal




Il est demandé à l'assemblée municipale de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 29 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions.

DECIDE

- de fixer les indemnités mensuelles du Maire, des adjoint.e.s, des conseiller.ère.s municipaux.ales délégué.e.s, des conseiller.ère.s municipaux.ales à responsabilité particulière, des conseillers.ère.s municipaux.ales dans les conditions précisées dans l'exposé ci-dessus et figurant dans le tableau annexé,
- de mettre en œuvre ces modalités avec effet du 21 mars 2026, date du conseil municipal d'installation, pour le Maire, les adjoint.e.s, les conseiller.ère.s municipaux.ales délégué.e.s, les conseiller.ère.s municipaux.ales à responsabilité particulière, les conseillers.ère.s municipaux.ales.
- que ces indemnités varieront en fonction des évolutions des traitements des fonctionnaires.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées à la fonction 021-GRH.

  Fabien RIVIERE DA SILVA Maire de Saint Jean de la Ruelle	 Véronique DESNOUES Secrétaire de séance
--	---

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

Annexe

ANNEXE TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELU(E)S

REFERENCE DE L'INDICE BRUT TERMINAL AU 1^{er} JANVIER 2026

Indice brut : 1027
Indice majoré : 835

CALCUL DE L'ENVELOPPE MAXIMALE DES INDEMNITES

Fonctions	Base de calcul	Montant brut
Maire	67,6% de l'indice terminal	2 778,71 €
9 adjoint.e.s	9 fois 28,6 % de l'indice terminal	1 175,61 x 9 = 10 580,49 €
MONTANT MAXIMAL DE L'ENVELOPPE		13 359,20 €

REPARTITION DE L'ENVELOPPE

REPARTITION DE L'ENVELOPPE		% de l'IB terminal	Montant brut De l'indemnité
MAIRE	1	59.8%	2 458.09 €
ADJOINTS	9	15%	616.58 €
CONSEILLERS-ERES MUNICIPAUX-ALES DELEGUES-ES	6	10.50%	431.61 €
CONSEILLERS-ERES MUNICIPAUX-ALES A RESPONSABILIT PARTICULIERE	13	4.80%	197.31 €
CONSIELLERS-ERES MUNICPAUX	4	1.20%	49.33 €
TOTAL DES INDEMNITES			13 359.20 €

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le 25/03/2026



ID : 045-214502858-20260321-DELIB2026_6-DE